

ANNEXE A LA DELIBERATION CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE Madame Mélanie GRASSET, Animatrice territoriale

entre

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon représentée par Rémy NICOLEAU, Président, au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

et

La Commune de Campbon représenté par Monsieur Jean-Louis THAUVIN, Maire, d'autre part

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Mélanie GRASSET, animatrice territoriale, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 01/08/2023,

Considérant que l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon a été préalablement informée de la mise à disposition de Madame Mélanie GRASSET,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet, durée et renouvellement de la mise à disposition

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, met Madame Mélanie GRASSET, animatrice territoriale à disposition de la Commune de Campbon pour exercer les fonctions de responsable des affaires scolaires, restauration et entretien des bâtiments à raison de 30% d'un temps complet, à compter du 15/08/2023, pour une durée d'un an soit jusqu'au 14 août 2024.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de Madame Mélanie GRASSET sont fixées par la Commune de Campbon.

La situation administrative de Madame Mélanie GRASSET reste gérée par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

En application du droit à l'information régi par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023, l'organisme d'accueil communique à l'agent les informations relatives à l'emploi occupé dans le cadre de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Versement : La Communauté de Communes Estuaire et Sillon versera à Madame Mélanie GRASSET la rémunération correspondant au grade qu'elle occupe dans celle-ci.

La Commune de Campbon peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exercent leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Remboursement : La Commune de Campbon remboursera à La Communauté de Communes Estuaire et Sillon le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Mélanie GRASSET au prorata du temps de mise à disposition.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir de Madame Mélanie GRASSET sera établi par la Commune de Campbon une fois par an et transmis à La Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon peut être saisie par la Commune de Campbon.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Mélanie GRASSET peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de trois mois.
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable Public,

Fait en double exemplaire

Fait à SAVENAY, le 2 juillet 2024

Le Président,

Rémy NICOLEAU.

Fait à, le

Le Maire,

Jean-Louis THAUVIN.